

OMPI



SCIT/5/3

ORIGINAL : anglais

DATE : 15 mai 2000

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITE PERMANENT DES TECHNIQUES DE L'INFORMATION

COMITÉ PLÉNIER
Cinquième session
Genève, 10 - 14 juillet 2000

**PROJET IMPACT : ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX
RELATIFS AU DÉPÔT ÉLECTRONIQUE SELON LE PCT**

Document établi par le Bureau international

1. Lors de la vingt-huitième session (16^e session extraordinaire) de l'Assemblée de l'Union du PCT, qui s'est tenue à Genève du 13 au 17 mars 2000, le Bureau international a présenté un rapport de situation sur le projet d'automatisation du PCT (IMPACT *Information Management for the Patent Corporation Treaty* – Gestion de l'information pour le Traité de coopération en matière de brevets) (voir le document PCT/A/28/4¹). En outre, il a été discuté des modifications qui devraient être apportées aux instructions administratives du PCT pour que le dépôt et le traitement électroniques des demandes internationales deviennent possibles. Ces discussions ont eu lieu sur la base du document PCT/A/28/3 (dont une version provisoire a été communiquée aux membres de l'équipe d'experts du SCIT le 22 décembre 1999) et des observations reçues ultérieurement et publiées sous les cotes PCT/A/28/3 Add.2, PCT/A/28/3 Add.3, PCT/A/28/3 Add.4 et PCT/A/28/3 Add.5.

2. À la quatrième session plénière du Comité permanent des techniques de l'information (SCIT), tenue en décembre 1999, un plan d'action² pour le dépôt en ligne des demandes PCT

¹ Ce document ainsi que les autres documents de la session de l'Assemblée du PCT sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
http://www.wipo.int/fre/document/govbody/wo_pct/index_28.htm.

² Le plan d'action du SCIT fait l'objet d'une annexe au document PCT/A/28/3 Add.1 et il est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
http://www.wipo.int/fre/general/scit/project/p8/an_6.pdf.

a été adopté. Lors de cette même session, il a été convenu que le plan d'action ferait l'objet d'un réexamen pendant le premier trimestre 2000.

3. Il est rappelé que le dépôt électronique des demandes PCT, qui sera élargi pour inclure ultérieurement d'autres moyens électroniques que le seul dépôt en ligne, tels que le CD-ROM, le DVD, la disquette, etc., a été prévu dès le début dans le cadre du projet IMPACT (voir document A/32/5, paragraphe 1³), dont l'un des principaux objectifs est libellé comme suit :

“créer et mettre à la disposition des offices récepteurs et des déposants du PCT un logiciel de dépôt électronique.”

4. À cet effet, l'équipe du projet IMPACT a été chargée d'élaborer dans son intégralité le plan du projet relatif au dépôt électronique des demandes PCT, en tenant compte du plan d'action pour le dépôt en ligne desdites demandes. Lorsque le projet de dépôt électronique des demandes PCT aura été finalisé, en intégrant toute information supplémentaire résultant de la présente session du SCIT plénier, il sera communiqué aux États contractants du PCT pour observations. À cet égard, l'Assemblée du PCT a noté que la partie de ce plan qui a trait au dépôt électronique selon le PCT remplacera le plan d'action actuel du SCIT concernant le dépôt en ligne dans le cadre du PCT (voir document PCT/A/28/5, paragraphe 22.ii).

5. Durant le processus de finalisation des normes pour le dépôt électronique des demandes PCT, l'équipe du projet IMPACT continuera de tirer parti des compétences de l'équipe spéciale du SCIT constituée à cet effet. Sachant que les membres du SCIT portent également un vif intérêt à l'automatisation du PCT, le Bureau international continuera de tenir le SCIT informé de l'avancement du projet IMPACT.

6. En outre, le rapport de la vingt-huitième session de l'Assemblée du PCT (document PCT/A/28/5, paragraphe 33) mentionne que

“le Bureau international a indiqué que la tâche consistant à définir les exigences à respecter puis à élaborer le logiciel de dépôt électronique des demandes internationales en vertu du PCT sera menée à bien en consultation avec les États contractants du PCT, les offices participant à la coopération trilatérale, l'équipe d'experts du SCIT et des représentants des utilisateurs. Les besoins des utilisateurs éventuels de ce logiciel (à la fois les offices et les déposants) seront définis et étayés par des documents dès le début afin de s'assurer qu'ils seront dûment pris en compte dans les solutions techniques adoptées.”

7. Conformément à l'engagement pris au paragraphe 2 ci-dessous, le Bureau international a poursuivi son processus de consultation. Notamment,

i) du 5 au 7 avril 2000, une délégation du Bureau international s'est rendue à l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique. Au cours de cette visite, il a été débattu des exigences à respecter pour le logiciel de dépôt électronique. En outre, l'Office

³ Ce document est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : http://www.int/fre/document/govbody/wo_gb_ab/a32_5.htm.

des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique a fait part au Bureau international de ses vues concernant les besoins des déposants à l'égard de ce logiciel;

ii) un représentant du Bureau international a participé à la réunion plénière du MIPEX (*Message based Industrial Property Information Exchange*), qui s'est tenue le 12 mai 2000. Lors de cette réunion, le Bureau international a assisté à des exposés concernant des activités menées dans le domaine du dépôt électronique en rapport avec le MIPEX;

iii) le Bureau international élabore actuellement, aux fins de distribution, une étude visant à déterminer les besoins des utilisateurs en matière de dépôt électronique et l'utilité du logiciel PCT-EASY pour les entreprises.

8. Il est aussi noté, dans le rapport de la vingt-huitième session de l'Assemblée du PCT (document PCT/A/28/5, paragraphe 36.a); 36.b) et 36.c)), que le Bureau international envisage ce qui suit :

“a) l'équipe du projet IMPACT assurera la coordination et la conduite de l'élaboration du nouveau projet d'annexe F en consultation avec les offices intéressés et, en particulier, en faisant appel aux compétences des offices de la coopération trilatérale qui ont livré le premier projet de l'annexe F. Il sera tenu compte, lors de l'élaboration du nouveau projet, des observations faites par l'équipe d'experts du SCIT, et l'équipe du projet IMPACT continuera de travailler en collaboration avec le Bureau du PCT; de son côté, le Bureau du PCT procédera au remaniement de la septième partie, compte tenu des travaux d'élaboration du nouveau projet d'annexe F;

b) une fois remaniée, l'annexe F donnera lieu à des consultations avec tous les États contractants et les administrations du PCT, avec les membres de l'équipe d'experts du SCIT et avec les représentants des utilisateurs; la nouvelle septième partie donnera aussi lieu à des consultations avec tous les États contractants et administrations du PCT et avec des représentants des utilisateurs;

c) lorsqu'un accord sera intervenu en ce qui concerne la septième partie et l'annexe F, celles-ci seront promulguées. L'annexe F deviendra la norme PCT et sera transmise au SCIT qui l'adaptera et l'adoptera pour en faire une norme de l'OMPI; la promulgation de la septième partie signifiera que la règle 89bis entrera en vigueur, autorisant légalement le dépôt électronique des demandes internationales en vertu du PCT auprès des offices récepteurs qui auront notifié leur acceptation des dépôts de ce type.”

9. Le Bureau international a participé à une réunion du Groupe de travail trilatéral sur le dépôt électronique, qui s'est tenue à l'Office européen des brevets à La Haye du 17 au 19 avril 2000. Cette réunion avait pour objet de discuter de l'élaboration du nouveau projet d'annexe F aux instructions administratives (intitulée ***Norme concernant le dépôt, le traitement et le stockage électroniques des demandes internationales en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)***). Elle a notamment permis de répartir la tâche consistant à élaborer une nouvelle version de diverses parties du document. Par la suite, et conformément à l'engagement visé au paragraphe 8.a) ci-dessus, le Bureau international a

présenté un nouvel appendice à l'annexe F, intitulé *Appendice 3, Dépôt électronique sur des supports matériels*, qui contient les normes relatives au dépôt électronique sur des supports matériels. Le Bureau international a aussi présenté un texte pour l'*Appendice 1 de l'annexe F, projet de norme technique du PCT pour l'échange en ligne de documents de propriété intellectuelle dans un environnement ICP*, qui décrit le modèle général applicable au dépôt en ligne dans le cadre d'une ICP (infrastructure à clé publique). La nouvelle version de la partie 7 des instructions administratives a été publiée sur le site Internet de l'OMPI le 11 mai 2000⁴. Le nouveau projet d'annexe F sera publié dès qu'il sera disponible.

10. Conformément au paragraphe 8.b) du présent document, il a été décidé de mener une consultation informelle sur les nouvelles versions des documents, qui se tiendra parallèlement à la réunion du SCIT plénier, en juillet 2000.

11. Le SCIT plénier est invité à prendre note de l'état d'avancement des travaux relatifs au dépôt électronique selon le PCT contenu dans le présent document.

[Fin du document]

⁴ Ce document est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
http://www.wipo.int/fre/meetings/2000/pct_ef/index.htm.